



Arrêt

**n° 137 232 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 25 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 9 septembre 2007. Elle était en possession d'un passeport muni d'un visa D pour études. Le 22 avril 2008, un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré, puis une carte A, toujours en qualité d'étudiante.

1.2. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 5 janvier 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 22 octobre 2011, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur [D. D.]. Le 12 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Monsieur [D. D.], devenu Belge le 2 mars 2012. Le 31 août 2012, une carte F a été délivrée à l'intéressée.

1.4. Plusieurs rapports de cohabitation ou d'installation commune négatifs ont été dressés.

1.5. Le 25 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mars 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 12.03.2012, Mme [D. A. S. D.] (NN. [...]) introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de belge. Suite à cette demande, Mme [D.] a été mise en possession d'une carte de séjour de type F le 31.08.2012.

Au regard du rapport d'installation commune datée du 29.12.2013 établi par la police de Nivelles, il ressort que la cellule familiale entre l'intéressée et son époux rejoint est inexistante. En effet, Madame [D.] a déclaré à l'agent de quartier être séparée de son époux depuis 22.10.2013, date à laquelle son époux a changé d'adresse.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- *L'intéressée, née le 31.03.1986, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec Monsieur [D.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *Quant à la durée de son séjour, l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*
- *Il n'est pas tenu compte de son séjour en qualité d'étudiant valable du 22.04.2008 au 22.08.2012. En effet, le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement. Les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, peuvent ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise*

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait, dans ces conditions, violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision entreprise. La demande qu'elle formule en ce sens est donc irrecevable.

En revanche, dans la mesure où l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2 précité ne vise nullement les ordres de quitter le territoire tels que le second acte attaqué, le recours en annulation introduit à son encontre ne bénéficie d'aucun effet suspensif, de sorte que la demande de suspension de cette décision formulée par la partie requérante est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.1.2. En une première branche, elle estime que la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle considère qu'elle n'aurait pas mis à profit la durée de son séjour afin de s'intégrer dans le tissu social belge. Elle considère que la partie défenderesse perd ainsi de vue qu'elle a déposé un contrat de travail auprès des autorités communales, de sorte qu'elle reste en défaut de prendre en considération l'un des éléments pourtant essentiels de l'intégration, à savoir l'emploi. Elle mentionne que les autorités communales lui ont remis, le 10 février 2014, une composition de ménage soulignant qu'au niveau professionnel, elle faisait partie du « personnel des services aux particuliers ». Elle en conclut qu'en omettant de prendre en compte son contrat de travail, dont elle ne peut nier avoir eu connaissance, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision et viole dès lors les principes et articles repris au moyen.

3.1.3. En une deuxième branche, elle soutient qu'un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause eût dû amener la partie défenderesse à s'apercevoir que l'époux de la partie requérante n'était pas le seul membre de sa famille qui réside en Belgique, sa sœur y résidant également avec ses enfants, élément dont la partie défenderesse avait connaissance puisqu'il ressort de la composition de ménage du 10 février 2014. Elle estime donc qu'en soulignant qu'outre le lien marital, aucun lien de famille n'aurait été invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et fonde sa décision sur des considérations factuelles inexactes, violant ainsi les articles et principes repris au moyen.

Elle considère également que l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la décision entreprise « ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait, dans ces conditions, violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », est lacunaire puisqu'il revenait à la partie défenderesse de mettre en balance la décision entreprise avec le respect de la vie familiale que la partie requérante entretient avec sa sœur et ses neveux. Elle constate donc que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel de son dossier, à savoir le fait qu'elle a bel et bien une vie de famille en Belgique, et que cette omission est d'autant plus inadmissible qu'elle met en péril ses intérêts et des droits fondamentaux que l'Etat belge a pris l'engagement de respecter. Elle en conclut que la motivation est inadéquate, parce que lacunaire, cite l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans, et déclare que la partie défenderesse a procédé à une analyse parcellaire de son dossier administratif de sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation formelle.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Pour le surplus, sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. En l'occurrence, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la cellule familiale entre la partie requérante et son époux est inexistante, celle-ci ayant déclaré à l'agent de quartier, ayant établi un rapport le 29 décembre 2013, être séparée de son époux depuis le 22 octobre 2013, date à laquelle il a changé d'adresse. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

4.3.2. En revanche, la partie requérante critique, d'une part, le motif de la première décision entreprise selon lequel « *Quant à la durée de son séjour, l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* », faisant valoir à cet égard avoir produit un contrat de travail.

D'autre part, elle fait également grief à la partie défenderesse de relever que « *Le lien familial de l'intéressé avec Monsieur [D.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué [...] Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait, dans ces conditions, violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », invoquant la vie familiale qu'elle entretient avec sa sœur et ses neveux.

Or, le Conseil observe que si la partie requérante invoque avoir déposé un contrat de travail auprès des autorités communales, elle ne soutient cependant pas l'avoir également adressé à la partie défenderesse, en tant qu'élément à prendre en compte dans le cadre de l'examen de sa situation de séjour, avant la prise d'une décision en exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même de la présence de membres de sa famille en Belgique, avec lesquels elle entretiendrait une vie familiale, élément qui n'a pas été porté spécifiquement à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de ses décisions, ainsi qu'il ressort d'une lecture attentive de son dossier administratif. Force est d'ailleurs d'observer que la composition de ménage du 10 février 2014 dont se prévaut la partie requérante à cet égard en termes de requête, qui démontrerait d'une part son statut de travailleuse et d'autre part qu'elle est reprise sur la même composition de ménage que sa sœur, ne se trouve pas davantage au dossier administratif.

Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'aucune des dispositions et aucun des principes visés en termes de moyen unique n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger concerné se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle en outre que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dans cette perspective, les éléments invoqués par la partie requérante l'étant pour la première fois à l'appui du présent recours et n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, la partie requérante ne peut lui faire grief de ne pas les avoir pris en compte et donc considérer que la motivation de la première décision attaquée serait lacunaire ou inadéquate, et le Conseil, quant à lui, ne peut davantage, pour apprécier la légalité de celle-ci, en tenir compte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il convient d'en conclure, en l'absence d'autre critique formulée à l'encontre des motifs de la première décision entreprise, que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen unique. Celui-ci n'est, partant, pas fondé.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, en tant qu'elle vise la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension visant la seconde décision attaquée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT